Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215601345-20260922-42DEL2026-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
COMMUNE DE MOHON

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL– DCM2026.09.15 - 03
Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LA VILLE D'AURAY et LA VILLE DE MOHON – DÉROGATION SCOLAIRE et PARTICIPATION FINANCIERE – ANNÉE 2026-2027

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre à 20 heures et 00 minute, les membres du Conseil Municipal de MOHON se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Mohon, sur convocation en date du 10 septembre 2026 qui leur a été adressée le 11 septembre 2026 par voie dématérialisée et par envoi postal à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Madame DENIS Josiane, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie et sur le site mohon.fr le 10 septembre 2026.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Mme DENIS Josiane, Maire et Présidente de séance, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLÉRO Anne-Marie, Mr DELATTE Didier, Mme MOCHEL Josiane, Mme GUILLEMAUD Edith, Mr LE MÉRO Laurent, Mr BIGORGNE Cédric, Mr HOUEIX Ludovic.

Étaient absents donnant pouvoir : Mme LERCH Cathy, Mr RONCIERE Anthony,

Étaient absents : Mr PIROU Christophe, Mme HONORÉ Sylvie et Mme QUESTROY Nathalie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
15	10	2	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Présidente de séance : Madame DENIS Josiane.

Secrétaire de séance : Monsieur BIGORGNE Cédric.

****

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215601345-20260922-42DEL2026-DE

DELIBERATION DCM2026.09.15 - 03 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LA VILLE D'AURAY et LA VILLE DE MOHON – DÉROGATION SCOLAIRE et PARTICIPATION FINANCIERE – ANNÉE 2026-2027

Présentation de la demande
Autorisation de prise en charge financière
Délibération à prendre

Rapporteur : Madame Denis Josiane, Maire

****

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23) ;

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'Education ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 113 JORF 24 février 2005 ;

Vu la convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

Considérant que certains enfants de Mohon sont scolarisés dans des écoles publiques extérieures et à l'inverse l'école privée de Mohon accueille des enfants de communes extérieures. Dans les deux cas, l'accord des Maires des deux communes est requis ;

Considérant que cette convention vise à fixer les conditions de prise en charge mutuelle des frais de scolarité pour les élèves résidant dans l'une des communes et scolarisés dans l'autre, sur la base d'un coût par élève harmonisé ou d'un principe de compensation équilibrée ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215601345-20260922-42DEL2026-DE

Considérant que la commune de Mohon se base sur le coût moyen départemental par élève pour établir sa participation aux coûts des frais de scolarité des enfants domiciliés à Mohon et scolarisés à l'extérieur de Mohon ;

Considérant que la délibération prise par le Conseil municipal d'Auray en date du 08 juillet 2026, prévoit une convention de réciprocité conclue entre la Ville d'Auray et la Ville de Mohon, valable pendant trois années scolaires à partir du 1er septembre 2026 ;

L'assemblée délibérante et le maire de Mohon proposent de modifier la convention sur quelques points concrets :

- En ajoutant à l'article 2 : « Répartition des frais de fonctionnement », ce point précis :
    - En cas de différence de tarifs, c'est le coût le plus bas entre celui de la commune d'accueil et celui de la commune de résidence qui sera appliqué.
- Et en modifiant la durée de l'accord à l'article 5 : « Date d'effet et durée de l'accord » :
    - Le dispositif entrera en vigueur le 1er septembre 2026 pour une durée limitée à l'année scolaire 2026-2027. Par conséquent, cette convention exclut les années scolaires 2027-2028 et 2028-2029, contrairement à ce qui était prévu.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire propose de voter à main levée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Accepte la proposition d'un vote à main levée et procède à un vote qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANT POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215601345-20260922-42DEL2026-DE

ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	**12**
CONTRE	00

- **APPROUVE** les termes généraux de la convention de réciprocité à intervenir avec la commune d'Auray pour le règlement des participations financières liées aux dérogations scolaires, en incluant les modifications apportées par la proposition du Conseil municipal de la commune de Mohon ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à notifier cette délibération aux administrations et partenaires concernés.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne de l'acte : 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,

Mr BIGORGNE Cédric

Le Maire,

Mme DENIS Josiane